

N° 7942

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

* * *

(Dépôt: le 5.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte de l'amendement.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9^{ème} séance plénière.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), le point 4 est complété comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur service, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9^{ème} séance plénière.

*

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome.

La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

L'amendement visé par le présent projet de loi prévoit d'ajouter un crime de guerre à l'article 8, à savoir le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.

*

L'amendement remonte à une initiative lancée en 2018 par la Suisse, visant à inclure la famine comme un crime de guerre. Le Luxembourg figurait parmi les pays qui se sont joints à cette initiative dès ses débuts. Pendant toute la procédure, aucun membre de l'Assemblée des États Parties ne s'est opposé à la substance de la proposition. L'amendement a pu être adopté par une résolution le 6 décembre 2019 par consensus.

Le crime concerné par l'amendement est basé sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constitue une atteinte grave aux normes applicables dans le contexte des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit l'approbation de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 2

L'article 136^{quater} du Code pénal reprend les infractions qualifiées de crimes de guerre telles que prévues à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par analogie, avec l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome, il y a lieu de refléter cet amendement dans le Code pénal pour y compléter la liste des crimes de guerre à l'article 136^{quater}.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Service juridique, Thierry Ewert
Tél. :	247-82360
Courriel:	thierry.ewert@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à approuver l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière. L'amendement à l'article 8 ajoute un crime de guerre au Statut de Rome, qui incrimine le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice
Date:	25/08/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 – Citoyens: Oui: Non:
 – Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: l'amendement ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.



*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

UNITED NATIONS		NATIONS UNIES
POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017		
Référence : C.N.394.2020.TREATIES-XVIII.10.g (Notification dépositaire)		
STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998		
AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (FAIT D'AFFAMER DÉLIBÉRÉMENT DES CIVILS) LA HAYE, 6 DÉCEMBRE 2019		
ADOPTION DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8		
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :		
Le 6 décembre 2019, lors de sa 9 ^{ème} séance plénière, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté par Résolution ICC-ASP/18/Res.5, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.		
Conformément au paragraphe 5 de l'article 121, « [u]n amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ».		
... On trouvera ci-joint une copie du texte de l'amendement à l'article 8 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.		
Le 15 septembre 2020		
		

*

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

ANNEXE

Arabe

يدرج باعتباره المادة 8(2)هـ) '19' الجديدة من نظام روما الأساسي

تعتمد تجويع المدنيين كأسلوب من أساليب الحرب بحرمانهم من المواد التي لا غنى عنها لبقائهم، بما في ذلك تعتمد عرقلة الإمدادات الغوثية.

Chinois

拟添加为《罗马规约》第八条第二款第5项第19目的修正案

故意以断绝平民粮食作为战争方法，使平民无法取得其生存所必需的物品，包括故意阻碍提供救济物品。

Anglais

Amendment to be inserted as article 8-2-e)-xix) of the Rome Statute

Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including willfully impeding relief supplies.

Français

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Russe

Поправка, которая будет включена в качестве статьи 8-2-е) – (xix) Римского статута

Умышленное совершение действий, подвергающих гражданское население голоду, в качестве способа ведения войны путем лишения его предметов, необходимых для выживания, включая умышленное создание препятствий для предоставления помощи.

Espagnol

Enmienda para su inclusión como subpárrafo xix del apartado e) del párrafo 2 del artículo 8 del Estatuto de Roma

Hacer padecer intencionalmente hambre a la población civil como método de hacer la guerra, privándola de los objetos indispensables para su supervivencia, incluido el hecho de obstaculizar intencionalmente los suministros de socorro.

